

La Défenseure

Paris, le 18 février 2022

Madame, Messieurs,

Vous m'avez alertée par une lettre inter associative « Gens du voyage » du 3 février dernier sur les difficultés que posait l'extension de l'amende forfaitaire délictuelle au délit d'installation illicite.

Comme vous le savez, afin de contribuer à l'élaboration de la *Stratégie française sur l'égalité, l'inclusion et la participation des Roms*, coordonnée par la Délégation interministérielle pour l'hébergement et l'accès au logement (DIHAL), j'ai publié en octobre dernier un rapport intitulé : « *Gens du voyage* » : *lever les entraves aux droits*.

Je m'y engageais, entre autres choses, « à suivre avec attention l'annonce faite lors de la clôture du Beauvau de la sécurité le 14 septembre 2021 relative à « *la mise en place d'une amende pénale forfaitaire pour l'occupation illicite par les « Gens du voyage » de terrains, en simplifiant la procédure* » ».

Ce rapport souligne les discriminations systémiques dont sont victimes les gens du voyage et relève la part de responsabilité que les normes et les institutions sont susceptibles d'y prendre.

En particulier, il ressort clairement que les objectifs tant quantitatifs que qualitatifs fixés pour la mise en œuvre des schémas départementaux d'accueil et d'habitat des Gens du voyage, plus de vingt ans après l'adoption de la loi Besson du 5 juillet 2000, ne sont toujours pas atteints. Ce constat est d'ailleurs partagé par le Gouvernement ainsi qu'il ressort de la *Circulaire du 10 janvier 2022 sur la Relance des schémas départementaux d'accueil et d'habitat des Gens du voyage*.

La conséquence en est que, ne disposant pas d'aires d'accueil en nombre suffisant ou en bon état pour stationner, les Gens du voyage sont contraints de stationner sur des emplacements qui ne leur sont pas réservés.

Alors même que ce manque d'emplacement est connu et reconnu, « les sanctions ont été renforcées » et la généralisation de l'amende forfaitaire délictuelle « contre les installations illicites » est en effet programmée.

Dans ce contexte, la procédure d'amende forfaitaire délictuelle pour délit d'installation illicite ne peut que fragiliser encore davantage la situation des « Gens du voyage ». Il est en effet à craindre que ceux-ci fassent l'objet d'une verbalisation sur ce fondement sans que la vérification relative au respect par la commune concernée des obligations lui incombant en vertu du schéma départemental ne soit opérée au préalable comme cela est prévu à l'art 322-4-1 du code pénal qui dispose que le délit d'installation illicite n'est constitué que si la commune concernée respecte bien le schéma départemental ou n'y est pas inscrite.

Par ailleurs, les délits exigent en principe, en application de l'article 121-3 du code pénal, la caractérisation d'un élément intentionnel, celui-ci s'accordant *a priori* mal avec une procédure qui se fonde sur la constatation purement matérielle des faits d'occupation. En effet, aujourd'hui, l'occupation illicite du terrain d'autrui suffit au prononcé de l'amende indépendamment de l'intention des occupants.

Au-delà de ces éléments, je constate comme vous que ce dispositif pose question au regard du droit à un recours effectif et à un procès équitable pour les « Gens du voyage ».

Le décret n° 2021-1093 du 18 août 2021 relatif à la procédure de l'amende forfaitaire délictuelle a modifié l'article D. 45-4 du code de procédure pénale (CPP). Celui-ci, dans sa version antérieure, prévoyait qu'à la suite de la constatation du délit, l'avis d'infraction, la notice de paiement et le formulaire de requête en exonération étaient envoyés par lettre recommandée au domicile déclaré par l'intéressé au moment de la constatation du délit. Le décret du 18 août 2021 supprime l'obligation d'envoyer l'avis par lettre recommandée, au profit d'une lettre simple. Or l'envoi de l'avis d'infraction par lettre simple ne permet pas de s'assurer de sa réception par la personne poursuivie.

Le risque que l'avis d'infraction ne soit pas reçu est aggravé par l'absence de limitation temporelle pour envoyer l'avis d'infraction après la constatation du délit (art D. 45-4 du CPP), combinée avec le délai de prescription de 6 ans qui s'applique en matière délictuelle (art 8 du CPP). Il s'ensuit que l'avis d'infraction peut être envoyé jusqu'à 6 ans après les faits.

Or, exiger d'une personne qu'elle soit en mesure de recevoir un avis à une adresse déclarée jusqu'à 6 ans auparavant, *a fortiori* une personne ayant un mode de vie itinérant, sans qu'aucune preuve de la bonne réception de l'avis ne soit requise, ne saurait constituer une garantie suffisante à la réception effective de l'avis d'infraction.

Par ailleurs, l'envoi de cet avis fait courir les délais de paiement et de contestation. En l'absence de nécessité, pour l'autorité de poursuite, de prouver la bonne réception de l'avis d'infraction, la seule preuve de son envoi suffit à faire courir ces délais. Ainsi et alors même qu'une personne n'aurait pas reçu l'avis, soit qu'elle aurait changé d'adresse, soit que pour une raison ou une autre le courrier n'aurait pu lui parvenir, l'expiration du délai de contestation lui sera opposable.

Aucun recours ne sera alors plus possible, et donc aucune possibilité de voir les poursuites jugées par un tribunal indépendant et impartial, d'accéder au dossier et de débattre

contradictoirement de l'accusation ne sera assurée, au mépris du droit d'accès au juge garanti par l'article 6§1 de la Convention européenne des droits de l'homme.

En rendant le respect de la défense et l'accès au juge plus difficiles pour ces personnes qui n'ont pas de lieu de résidence fixe, le décret du 18 août 2021 instaure ainsi une discrimination indirecte vis-à-vis des voyageurs.

Je suis également consciente de la particulière vulnérabilité économique et sociale dans laquelle se trouve une partie des familles de « Gens du voyage ». Le niveau élevé que représente pour ces familles le montant des amendes forfaitaires délictuelles et le montant de la consignation exigée pour contester régulièrement un avis d'amendes forfaitaires délictuelles, pourrait aggraver la situation de précarité dans laquelle elles se trouvent déjà et restreindre leur accès au juge.

Dans un tel contexte et en l'absence de dispositions permettant la protection effective des droits et du recours à leurs droits pour les « Gens du voyage », il semble nécessaire de mettre fin à cette procédure qui porte atteinte aux principes généraux du droit pénal et de la procédure pénale et a des conséquences discriminatoires à l'encontre des « Gens du voyage ».

J'ai fait part de l'ensemble de ces constats et analyses aux ministres compétents.

Mes équipes travaillent également sur ce sujet afin de produire une décision plus large sur les amendes forfaitaires délictuelles.

Veillez croire, Madame, Messieurs, en l'expression de ma haute considération.



Claire HÉDON

Destinataires :

A.S.N.I.T. Association Sociale Nationale Internationale Tzigane ;

A.G.P. Action Grand Passage Désiré VERMEERSCH, président ;

A.N.G.V.C. Association Nationale des Gens du Voyage Citoyens Nelly DEBART  
présidente ;

O.D.C.I.- Observatoire pour les Droits des Citoyens Itinérants Renardo LORIER, Président ;

A.P.A.T.Z.I. - Association Protestante des Amis des Tziganes Jean-Arnold de CLERMONT  
Président ;

F.N.A.S.A.T. Gens du Voyage – Fédération Nationale des Associations Solidaires d'Action  
avec les Tsiganes et Gens du Voyageurs Laurent EL GHOZI Président ;

FRANCE LIBERTÉ VOYAGE Milo DELAGE, Président ;

CNDH ROMEUROPE Anthony IKNI, Délégué général.

Contact secrétariat inter associatif

ASNIT IDF

4 rue des Souches

78260 ACHERES